



MITTELSTANDSKREIS

Deutschland • Österreich • Schweiz • Luxemburg

Charte de l'Association
Mittelstandskreis
für den Elektrofacheinzelhandel



CHARTRE DE L'ASSOCIATION
« Mittelstandskreis für den Elektrofacheinzelhandel »

§ 1

Nom et forme juridique

1. L'association porte le nom

Mittelstandskreis für den Elektrofacheinzelhandel

(ci-après dénommée « MK »).

2. L'association a la forme juridique d'une association sans personnalité juridique.
3. L'association n'exerce aucune activité commerciale. L'association ne poursuit pas de but lucratif.

§ 2

But de l'association

1. Le MK a pour objectif de renforcer les performances des détaillants de taille moyenne impliqués dans l'électrotechnique et d'améliorer la compétitivité de ses membres sur le marché des appareils électroménagers (« produits blancs »).
2. Afin de renforcer les performances des détaillants d'équipements électriques participants et de mieux répondre aux attentes légitimes des consommateurs, MK peut émettre des recommandations non contraignantes concernant l'activité de détaillant des biens couverts par le présent contrat, telles que des recommandations marketing et promotionnelles ou des recommandations relatives à des normes minimales de service.
3. Le MK travaille avec BSH Hausgeräte GmbH et les sociétés de distribution appartenant à son groupe (ci-après : « Sociétés de distribution BSH »). Par l'intermédiaire de ces sociétés de distribution BSH, des programmes de commerce spécialisé portant les désignations « extraKlasse », « EXCLUSIV », « excellent » et « energy » sont présentés au MK. Les membres ont la possibilité de se procurer auprès des sociétés de distribution BSH les programmes de commercialisation exclusifs proposés dans le pays du siège social de chaque membre.
4. L'association n'a pas pour but de former une nouvelle coopération commerciale ou de remplir les tâches des coopérations existantes. Au contraire, l'association assumera des tâches qui complètent le champ d'activité de ces coopérations. Par conséquent, les membres de ces coopérations ainsi que les commerçants qui ne sont pas membres d'une coopération peuvent adhérer à l'association.

§ 3

Siège, exercice, durée

1. Le siège du MK est à Munich.
2. L'exercice financier correspond à l'année civile.
3. L'association existe pour une durée indéterminée.

§ 4

Membres

1. Les membres de l'association ne peuvent être des détaillants spécialisés en électricité de taille moyenne que si leur entreprise ou leurs entreprises spécialisées ont leur siège en Allemagne, en Autriche, en Suisse ou au Luxembourg et répondent aux critères suivants :
 - (1) L'entreprise spécialisée dispose d'un département spécialisé dans les appareils électroménagers (« produits blancs ») dans ses espaces de vente.
 - (2) Les espaces de vente sont accessibles à tous sans aucune légitimité particulière.
 - (3) L'entreprise spécialisée dispose des conditions organisationnelles nécessaires pour satisfaire aux exigences relatives à la distribution des programmes de commerce spécialisé conformément au § 7, et le membre peut également en apporter la preuve à la demande de l'association.
2. En tant que moyenne entreprise au sens du § 4 par. 1, un détaillant spécialisé en électronique ne s'applique que si son chiffre d'affaires total n'excède pas 50 millions d'euros par an net (hors TVA), à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement au cas par cas, à sa seule discrétion. Lors de la détermination du chiffre d'affaires total, tout le chiffre d'affaires net (hors taxe de vente, non limité aux produits blancs) du détaillant d'électronique, y compris toutes les sociétés qui lui sont affiliées au sens des articles 15 et suivants AktG, doit être additionné.

§ 5

Admission de membres

1. La demande d'admission en tant que membre d'une ou de plusieurs entreprises spécialisées doit être adressée au secrétariat du MK. La demande doit être présentée par écrit et contenir toutes les informations nécessaires pour déterminer si les conditions d'admission du demandeur auprès d'un ou de plusieurs établissements spécialisés en vertu des présents statuts sont remplies, en particulier si le distributeur peut remplir les obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts.

2. Le greffe vérifie si, selon les indications du demandeur, les conditions d'admission prévues à l'article 4 des présents statuts sont remplies. Ensuite, le secrétariat transmet la demande, accompagnée d'une note, sinon d'une référence à la disposition statutaire non respectée, aux membres du conseil d'administration de la région concernée pour décision. Les membres du conseil d'administration de chaque région décident librement de l'admission; leur décision n'a pas besoin d'être motivée. Le greffe notifie la décision au demandeur. La décision est sans appel.
3. Lorsqu'un nouveau membre est admis, l'adhésion est d'abord considérée comme une « adhésion d'essai » pour une durée limitée d'un an à compter de la date d'admission. Si l'adhésion à l'essai n'est pas résiliée par notification écrite au moins un mois avant la fin de cette première année, l'adhésion est valable pour une durée indéterminée ; le droit de résilier l'adhésion à l'essai appartient à l'association et au nouveau membre.
4. Les droits et obligations des présents statuts ne s'appliquent qu'aux entreprises spécialisées d'un membre qui ont été contrôlées et non contestées dans le cadre de la procédure susmentionnée. Si un membre souhaite qu'une autre entreprise spécialisée soit admise, le membre peut déposer une demande pour laquelle les règles d'admission à l'association conformément au § 5 par. 1 à 3 s'appliquent en conséquence. Ceci s'applique également dans les cas où un membre acquiert et poursuit une entreprise spécialisée d'un autre membre.
5. Si des entreprises spécialisées sont exploitées par différentes entités juridiques, qui sont des sociétés affiliées au sens des articles 15 et suivants de l'AktG, chaque entité juridique doit demander l'adhésion pour les entreprises spécialisées qu'elle exploite conformément aux règles susmentionnées conformément à l'article 5 (1) à (4). Chaque entité juridique est membre au sens des présents statuts, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Les membres qui sont des sociétés affiliées au sens des articles 15 et suivants de l'AktG doivent en informer le MK. MK est en droit d'adresser à l'une des entreprises ainsi liées de la correspondance à titre représentatif également pour les autres entreprises liées à cette dernière. Si un membre est exclu pour une raison importante conformément au § 6 alinéa 2 des présents statuts, l'adhésion de tous les membres qui sont liés au membre exclu au sens des §§ 15 et suivants de l'AktG prend également fin avec son départ, si le conseil d'administration en décide ainsi.

§ 6

Démission des membres

1. Chaque membre a le droit de résilier son adhésion sans préavis. L'adhésion peut également être résiliée par l'association avec un préavis de six mois à la fin de chaque trimestre civil. La résiliation ne nécessite aucune justification. Toute résiliation doit être faite par écrit.
2. Un membre peut être exclu de l'association pour une raison importante.

En particulier, une raison importante est :

- (1) la suppression des conditions d'affiliation conformément au § 4 ;
 - (2) une violation grave des obligations prévues au § 7, en particulier des obligations prévues au § 7 par. 12 ; il est également considéré comme une infraction grave si une infraction non grave n'est pas corrigée dans un délai raisonnable malgré l'avis de l'association ou se produit de manière répétée dans le temps ;
 - (3) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les biens du membre ;
 - (4) un changement dans la personne du titulaire, si le membre est une entreprise individuelle, ou un changement significatif dans la participation du membre ;
 - (5) le refus de participer au prélèvement SEPA et tout autre comportement ayant pour conséquence que les cotisations annuelles prévues par les présents statuts n'ont pas encore été perçues par le MK plus de trois mois après leur échéance ;
 - (6) les informations erronées ou incomplètes fournies par le membre dans le cadre de l'introduction de la demande d'admission conformément au § 5 par. 1.
3. Le comité décide de l'exclusion d'un membre conformément à l'al. 2 à la majorité des voix de ses membres. Avant que la décision ne soit prise, le membre concerné doit être entendu et avoir la possibilité de commenter; dans le cas du paragraphe 2 n (2), cela peut être combiné avec la référence qui y est fournie. L'adhésion prend fin le jour de la décision d'exclusion.
 4. Un membre sortant de l'association est tenu de reprendre immédiatement, à sa demande, les appareils encore en sa possession des programmes de commerce spécialisé de la société de distribution BSH concernée contre paiement du prix de revient.
 5. Aucune part du patrimoine de l'association n'est versée au membre sortant et aucune cotisation déjà versée n'est remboursée.

§ 7

Droits et obligations des membres

1. Les membres peuvent, par l'intermédiaire des membres du comité de leur région, participer aux intérêts de l'association et à la réalisation de son but.
2. Les membres ont le droit d'obtenir un ou plusieurs des programmes de formation professionnelle proposés dans un pays au sens de l'article 2, alinéa 3 des présents statuts auprès des sociétés de vente BSH.
3. Les membres peuvent soumettre aux membres du comité de leur région des propositions concernant la conception et le développement des programmes de commerce spécialisé.

4. Les membres sont tenus de promouvoir au mieux le but de l'association dans le cadre des dispositions légales.
5. Les membres sont tenus de se conformer à la législation en vigueur lors de l'offre des produits des programmes de commerce spécialisé, en particulier aux règles protégeant le consommateur et la libre et loyale concurrence.
6. Le membre respecte les exigences du § 4 par. 1 à son (ses) entreprise(s) spécialisée(s). En outre, le membre veille à ce que les exigences qualitatives suivantes soient durablement respectées dans son (ses) entreprise(s) spécialisée(s) :
 - (1) Chaque membre présentera de manière appropriée les appareils des programmes de commerce spécialisé dans ses locaux de vente et les offrira de préférence aux utilisateurs finaux. Par la nature de la présentation (notamment à l'aide de matériaux de vente spécifiques aux produits des sociétés de distribution BSH) et par la présentation et le conseil, le membre favorisera la réputation des marques des sociétés de distribution BSH et protégera leur image de marque.
 - (2) Les espaces de vente du membre sont ouverts aux heures d'ouverture habituelles. Une sélection représentative et adaptée à la taille de l'entreprise d'appareils électroménagers des programmes de commerce spécialisé proposés par le membre y est exposée de manière professionnelle et attrayante. Ceci s'applique à toutes les catégories de produits incluses dans le programme de commerce spécialisé concerné, à l'exception des catégories qu'un membre n'offre pas au total.
 - (3) Le membre a connecté au moins un appareil de chaque catégorie de produits qu'il propose dans la boutique (au moins un circuit de démonstration) de chaque programme de commerce spécialisé qu'il propose afin de pouvoir présenter la fonctionnalité au client.
 - (4) En plus des modèles de commerce spécialisé qu'il propose, le membre ajoute des accessoires d'origine à sa gamme.
 - (5) Le membre s'engage en faveur de la commercialisation active des modèles de commerce spécialisé. Il participe notamment régulièrement aux actions de commercialisation des distributeurs BSH pour les programmes de commerce spécialisé qu'il propose.
 - (6) Le membre dispose d'un personnel de vente formé à la connaissance des produits et des marchandises et qui participe régulièrement à des formations des sociétés de distribution BSH sur les appareils des programmes de commerce spécialisé. Le personnel de vente ainsi qualifié est disponible aux heures d'ouverture dans un nombre approprié à la taille de l'entreprise spécialisée pour assurer un conseil personnalisé et téléphonique complet des clients.

- (7) Dans le cadre de l'acquisition d'appareils des programmes de commerce spécialisé, le membre propose également au client le transport jusqu'au point d'utilisation, le raccordement, la mise en service et la formation personnelle au fonctionnement des appareils. Le membre offre également au client un service après-vente qualifié avant et après l'achat, en particulier pour l'élimination des dommages et des dysfonctionnements des appareils dans les meilleurs délais. Pour ces services, des frais conformes au marché peuvent être demandés en plus du prix d'achat. Si l'appareil est livré au client final, il n'est en aucun cas livré uniquement jusqu'au trottoir, mais au moins jusqu'au point d'utilisation.
 - (8) Le membre propose au consommateur final l'élimination professionnelle des matériaux d'emballage et des appareils usagés conformément aux dispositions légales.
 - (9) Le membre doit s'abstenir d'apporter ou de faire apporter des modifications aux modèles de commerce spécialisé. Il est notamment interdit au Membre de retirer ou de modifier un numéro de fabrication apposé sur les modèles de commerce spécialisé ou sur leur emballage.
7. Si le membre vend des appareils des programmes de commerce spécialisé sur Internet, il respecte également les exigences suivantes :
- (1) Le site Internet par l'intermédiaire duquel les appareils des programmes de commerce spécialisé sont vendus doit assurer, par leur nature, leur apparence, leur qualité et en ce qui concerne les prestations annexes proposées, une distribution des programmes de commerce spécialisé au moins comparable à l'offre et à la vente des programmes de commerce spécialisé par le membre dans son magasin.
 - (2) Dans sa conception et sa qualité technique, le site Web garantit que les appareils des programmes de commerce spécialisé sont présentés de manière attrayante et que la navigation et l'affichage du navigateur sont conviviaux pour le client. Il s'agit notamment d'une fonction de recherche en texte intégral qui permet de rechercher des produits en fonction de la désignation du modèle.
 - (3) Sur la page d'accueil et dans le cadre de l'offre des appareils des programmes de commerce spécialisé, il est clairement indiqué le nom commercial du membre, l'adresse de son magasin, l'adresse pour les retours et l'offre de conseils personnels et téléphoniques. La désignation du site Web indique le lien avec le magasin stationnaire. Les instructions d'accès au magasin peuvent être imprimées et affichées au moyen d'un lien vers un planificateur d'itinéraire.
 - (4) Le membre offre aux clients des conseils sur Internet dans un volume de temps et de personnel comparable et dans une qualité comparable à celle du magasin stationnaire.

- (5) Le membre proposera au moins deux appareils différents par catégorie d'appareils proposés sur Internet à partir de chacun des programmes de commerce spécialisé distribués par le membre. Les appareils des programmes de commerce spécialisé sont présentés avec des données spécifiques aux produits des sociétés de distribution BSH, en particulier des illustrations, des spécifications de produits et des explications compréhensibles sur leurs caractéristiques techniques.
- (6) Le membre ne proposera pas à la vente ou n'acceptera pas de commandes pour des appareils des programmes de vente au détail qu'il ne peut pas livrer au client dans un délai de cinq jours ouvrables (à l'exception des retards de livraison imprévus des distributeurs BSH). Il s'engage à fournir sur son site Internet des informations bien visibles sur le délai de livraison des appareils des programmes de commerce spécialisé. Le délai de livraison des appareils des programmes de commerce spécialisé proposés sur Internet ne peut excéder cinq jours ouvrables.
- (7) La commande en ligne des appareils des programmes de commerce spécialisé doit être effectuée via une connexion sécurisée selon les normes techniques en vigueur. Le niveau de sécurité doit être reflété de manière lisible dans les zones du site réservées à la commande. Le client doit recevoir immédiatement une information de statut (acceptation ou refus) pour chacune de ses commandes.
- (8) Le membre propose également au client, dans le cadre de l'acquisition d'appareils des programmes de commerce spécialisé via Internet, le transport jusqu'au point d'utilisation ainsi que le raccordement. Le membre offre également au client un service après-vente qualifié avant et après l'achat, en particulier pour l'élimination des dommages et des dysfonctionnements des appareils dans les meilleurs délais. Pour ces services, des frais conformes au marché peuvent être demandés en plus du prix d'achat. Si l'appareil est livré par le membre au client final, il n'est en aucun cas livré uniquement jusqu'au trottoir, mais au moins jusqu'au point d'utilisation.
- (9) Les exigences spécifiées à l'article 7 (6) sous-sections (6), (8) et (9) s'appliquent également aux ventes via Internet.
8. Les membres sont tenus de participer à au moins l'un des deux programmes de commerce spécialisé « extraKlasse » ou « EXCLUSIV » à un distributeur d'avantages MK pour les gros appareils électriques. Le comité peut décider de ce distributeur d'avantages MK pour des produits individuels des programmes de commerce spécialisé. Grâce à ces décisions, le comité peut sélectionner au maximum quatre produits par an et par programme de commerce spécialisé pour un distributeur d'avantages MK. Chaque membre est alors tenu d'acheter une ou deux pièces des produits sélectionnés à la date fixée par le conseil d'administration (en fonction du choix du membre pour les programmes de commerce spécialisé qu'il a choisis). Le comité informera les membres en temps utile des produits sélectionnés pour un distributeur d'avantages MK. D'autres actions pour ces programmes et d'autres programmes de commerce spécialisé (en particulier « excellent », « energy »

et petits appareils de « extraKlasse » et « EXCLUSIV ») peuvent être mises en œuvre ; sous réserve des dispositions du § 7 par. 6 alinéa (5), la participation des membres est volontaire.

9. Les membres s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle couvrant les frais de gestion des affaires de l'association. Si plusieurs membres sont des sociétés affiliées au sens des §§ 15 et suivants AktG, ils ne doivent payer la cotisation qu'une seule fois en tant que débiteurs solidaires. La cotisation annuelle, dans la mesure où elle est disponible auprès de l'une des banques internes du membre, doit être versée par prélèvement SEPA au cours du premier trimestre d'une année civile pour l'exercice en cours. En cas d'admission pendant un an, la cotisation annuelle complète est due immédiatement. Une résiliation de l'adhésion ou une exclusion pour motif grave exclut le remboursement partiel de la cotisation annuelle. Si un demandeur est admis en tant que nouveau membre après le 30 juin d'une année civile, l'obligation de cotiser est réduite de moitié pour le reste de l'année en cours. Les membres sont tenus de communiquer en temps utile au secrétariat du MK toute modification des données pertinentes pour le prélèvement SEPA. Si des frais supplémentaires sont engagés par le MK parce que cette communication n'est pas faite ou pas à temps, parce que le compte indiqué n'est pas suffisamment couvert ou pour d'autres raisons dans la sphère d'un membre, le membre doit rembourser les frais supplémentaires au MK. Le montant de la contribution est fixé par le conseil d'administration à la majorité simple du nombre total de ses voix.
10. La responsabilité des membres les uns envers les autres dans l'exercice de leurs droits d'adhésion est limitée à une action intentionnelle.
11. Les membres s'engagent à ne vendre les appareils des programmes de commerce spécialisé qu'à des utilisateurs finaux ou à d'autres membres de la MK, et non à des entreprises commerciales qui ne sont pas membres de la MK. Cette obligation ne s'applique qu'en cas de revente à des clients en Allemagne, en Autriche, en Suisse et au Luxembourg.
12. Le comité peut, par voie de décision, édicter des directives sur les critères de qualité visés à l'article 7 des présents statuts, qui lient les membres. Les directives en vigueur peuvent être consultées par les membres sur le site Internet de l'association.
13. Le conseil d'administration peut délier les membres des obligations conformément au § 7 paragraphe 11 des statuts en tout ou en partie si cela correspond aux intérêts légitimes d'un membre, le membre n'est pas arbitrairement préféré aux autres membres et si l'exemption est de nature à promouvoir les buts de l'association conformément au § 2 des statuts. Cette exemption peut également être décidée en faveur d'un groupe de membres similaires. La décision précise la disposition pertinente des statuts et la portée de l'exemption. Le conseil d'administration ne doit pas accorder l'exemption au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes du ou des membres concernés et pour promouvoir les objectifs de l'association. Le conseil d'administration peut assortir une exonération de conditions. Une résolution conformément à ce § 7 paragraphe 13 requiert une majorité d'au moins trois quarts de tous les membres du conseil d'administration élus et votants au moment de la résolution. Le conseil d'administration peut révoquer une dérogation par décision prise à la majorité requise en vertu de l'article 12, alinéa 9 des statuts.

§ 8

Protection des données

MK garantit le respect de toutes les dispositions pertinentes en matière de protection des données. Les membres du MK sont informés du traitement de leurs données personnelles dans des informations séparées sur la protection des données.

§ 9

Organisation dans les régions

1. Les membres sont répartis en 8 régions selon leur siège social afin de pouvoir prendre en compte les spécificités des marchés régionaux dans l'activité de l'association.
2. Les régions sont :
 1. Nord : Schleswig-Holstein, Hambourg, Brême, Basse-Saxe
 2. Est : Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Brandebourg, Berlin, Saxe-Anhalt, Saxe, Thuringe
 3. Ouest : Rhénanie-du-Nord-Westphalie
 4. Centre : Hesse, Rhénanie-Palatinat, Sarre, Luxembourg
 5. Sud : Bavière
 6. Sud-Ouest : Baden-Württemberg
 7. Autriche
 8. Suisse
3. Chaque région doit compter jusqu'à deux membres du conseil d'administration. Ceux-ci sont élus par les membres de la région à la majorité des suffrages exprimés. Les détails de l'élection, en particulier la manière, la procédure, la date et le lieu, sont déterminés par le conseil d'administration, à sa discrétion, conformément à l'article 11 des présents statuts. Si un membre du conseil démissionne de ses fonctions avant la fin de son mandat, le conseil désigne par résolution un nouveau membre du conseil d'administration de la région concernée pour le mandat restant à courir, en tenant compte des exigences du § 12, paragraphe 4.
4. Tant qu'une région ne compte pas deux membres du conseil d'administration, le ou les membres manquants du conseil d'administration assument conjointement les fonctions de porte-parole du conseil d'administration et d'un membre du conseil d'administration de la région ou, si une région ne compte pas de membre au conseil d'administration, de porte-parole du conseil d'administration et de porte-parole adjoint du conseil d'administration. Il en va de même en cas d'empêchement d'un ou des deux membres du conseil d'administration d'une région.

§ 10

Commissions

1. Le conseil d'administration de la MK peut constituer différents comités. La tâche des comités est de participer à la conception et au développement ultérieur des programmes de commerce spécialisé en collaboration avec les représentants de BSH Hausgeräte GmbH et d'élaborer des recommandations conformément à l'article 2, paragraphe 2, des présents statuts et de négocier des services à la clientèle pour les membres.
2. Les comités sont composés de plusieurs membres du conseil d'administration.
3. Les décisions des commissions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par ses membres.

§ 11

Assemblées des membres

1. Les assemblées des membres sont convoquées par le conseil d'administration si l'intérêt de l'association l'exige ou si au moins un cinquième des membres en demande la convocation par écrit en indiquant le but et les motifs.
2. Les décisions des membres sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, dans la mesure où la loi le permet. Chaque membre dispose d'une voix ; Les membres qui sont des sociétés affiliées au sens des articles 15 et suivants de l'AktG ne disposent que d'une seule voix commune, la voix exprimée étant la première à compter. Les décisions des membres peuvent également être prises en dehors des réunions par des moyens de communication à distance, en particulier sur Internet, par courrier électronique, par fax, par téléphone ou par écrit, ou en combinaison avec ces procédures ou des procédures similaires, à condition que le conseil d'administration le décide à la majorité simple. Le conseil d'administration détermine les modalités de prise de décision des membres en dehors des réunions.
3. L'Assemblée des membres est toujours habilitée à délibérer, dans la mesure où la loi le permet, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 12

Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration du MK incombe au comité directeur. Le conseil d'administration peut, à la majorité simple, déléguer certains pouvoirs de gestion au porte-parole du conseil d'administration ou au chef du secrétariat. En outre, le conseil d'administration peut décider de créer certains comités et de déléguer les activités connexes à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

L'association est représentée conjointement par le porte-parole du conseil d'administration et le porte-parole du conseil d'administration adjoint, qui sont tous deux membres de l'organe de représentation au sens de l'article 26 du Code civil allemand (BGB), par voie judiciaire et extrajudiciaire.

2. La direction du conseil d'administration et le pouvoir de représentation du porte-parole du conseil d'administration et du porte-parole du conseil d'administration adjoint n'existent que dans le cadre des actifs de l'association. Les membres du conseil d'administration sont tenus d'attirer l'attention sur la limitation de leur pouvoir de représentation dans chaque acte juridique et de conclure des actes juridiques uniquement à condition que la responsabilité des membres de l'association soit limitée au patrimoine de l'association.
3. Le conseil est composé des membres du conseil élus par les régions conformément au § 9 alinéa 3 et comprend ainsi jusqu'à seize membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins dix membres du conseil d'administration participent à la prise de décision.
4. Ne peuvent être élus membres du conseil d'administration que les personnes qui, au moment de l'élection, n'ont pas plus de 67 ans et qui sont titulaires ou cotitulaires ou membres de l'organe de direction d'un membre de l'association dont l'affiliation n'a pas été résiliée. Si, pendant la durée de son mandat, un membre du bureau perd son éligibilité conformément aux dispositions ci-dessus, son mandat de membre du bureau du comité directeur expire. Toutefois, le dépassement de la limite d'âge pendant la durée de la fonction n'affecte pas le mandat d'un membre du conseil d'administration.

Le mandat du conseil d'administration est de quatre ans. Sans préjudice de la durée du mandat, le comité continue à siéger jusqu'à une nouvelle élection.
5. Outre la direction du comité directeur, les membres du comité directeur ont notamment pour tâche de participer à l'admission et à l'exclusion des membres, de participer aux comités ainsi que d'élire le porte-parole du comité directeur et son suppléant (§12 al. 7).
6. La réélection des membres du conseil d'administration est autorisée.
7. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité simple des suffrages exprimés, un porte-parole du conseil d'administration et un porte-parole suppléant du conseil d'administration. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.
8. Le conseil d'administration se réunit si nécessaire, mais au moins deux fois par an.
9. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des votants. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en dehors des réunions par des moyens de communication à distance, en particulier sur Internet, par courrier électronique, par fax, par téléphone ou par écrit, ou en combinaison de ces procédures ou de procédures similaires,

si le porte-parole du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, le porte-parole adjoint du conseil d'administration le demande.

10. Le conseil d'administration a le droit d'édicter un règlement financier fixant des forfaits mensuels appropriés pour les frais et les frais liés aux réunions, ainsi que des règles de remboursement des frais de voyage pour les membres du conseil d'administration. Les forfaits mensuels tiennent compte en particulier des frais de téléphone/de port pour la communication/la correspondance avec les membres, de la perte d'activité à la suite de la préparation/du suivi de réunions, par exemple du conseil d'administration ou de comités ; les forfaits liés aux réunions tiennent compte en particulier de la perte d'activité pendant les jours de réunion.

§ 13

Secrétariat

1. Le MK entretient à son siège un secrétariat pour l'exercice de la gestion et de l'administration de l'association.
2. Le secrétariat a un directeur désigné par décision du conseil d'administration. Le directeur du secrétariat ne doit pas nécessairement être membre de l'association.
3. Le conseil d'administration est également en droit de mandater des tiers externes pour la fourniture de services administratifs et autres.

§ 14

Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, les actifs existants de l'association sont versés aux membres.

§ 15

Nullité

1. Si certaines dispositions des présents statuts sont ou deviennent caduques, les autres dispositions des présents statuts ne sont pas affectées. En particulier, l'association n'est pas dissoute par la nullité de certaines dispositions.
2. Les membres sont tenus, au lieu d'une disposition invalide des statuts, d'en adopter une qui serve le but de l'association et le but de la disposition invalide dans la mesure où cela est juridiquement possible.

§ 16
Lieu de juridiction

Le tribunal compétent pour tous les litiges de l'association avec des membres ou entre membres, dans la mesure où ils touchent aux intérêts de l'association, est Munich.

Cette traduction des statuts n'est fournie qu'à titre indicatif. Seule la version allemande des statuts fait foi.

Munich, le 11.12.2023





Mittelstandskreis Geschäftsstelle • Carl-Wery-Str. 34 • D-81739 München

Telefon: +49 89 4590-2021/-5191 • Fax: +49 89 4590-3791

kontakt@mittelstandskreis.com • www.mittelstandskreis.com